

CONVENTION DE PARTENARIAT 2026-2028

Projet REMOCOSAN

REgion MOdèle en COopération SANitaire

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Province de Luxembourg, représentée par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial et Monsieur Stephan DE MUL, Député provincial, assurant la délégation de la Présidente du Collège Provincial.

Ci-après dénommée « la Province de Luxembourg » ;

ET :

Nom de l'entité :

Type d'entité :

Représentée par :

Adresse :

Ci-après dénommée « le partenaire » ;

La Province de Luxembourg et le partenaire étant ci-après désignés collectivement comme « les Parties ».

Après avoir exposé ce qui suit :

- Considérant que le partenaire est un acteur de proximité essentiel pour relayer les actions de prévention et de promotion de la santé, faciliter leur mise en œuvre sur le territoire et contribuer à l'identification des besoins de la population ;
- Considérant que la phase exploratoire réalisée dans le cadre du projet REMOCOSAN a permis d'identifier les territoires de Montmédy, Longuyon, Stenay, Rouvroy, Musson et Virton comme prioritaires en raison de vulnérabilités sanitaires, démographiques et socio-économiques, ainsi que de difficultés d'accès aux soins ;
- Considérant que le territoire de Virton présente en outre un intérêt stratégique pour le développement des coopérations transfrontalières en santé ;
- Considérant que les besoins de santé identifiés lors de cette analyse justifient la mise en œuvre d'actions coordonnées de prévention, de promotion de la santé, d'accompagnement et de renforcement des parcours de soins ;
- Vu la résolution du Collège Provincial ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Province de Luxembourg et le partenaire dans le cadre du déploiement du projet **REMOCOSAN** sur le territoire du partenaire et/ou du bassin de vie concerné.

Ce projet vise notamment à :

- Améliorer l'accès aux soins et à la prévention ;
- Contribuer à l'identification des besoins de la population et à l'adaptation des actions de prévention, de promotion de la santé et d'accompagnement aux réalités du territoire ;
- Renforcer la coordination entre professionnels de santé et services sociaux ;
- Expérimenter un dispositif mobile innovant de prise en charge des populations.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG

La Province de Luxembourg s'engage, dans le respect des législations qui lui incombent (notamment en matière de CDLD), à :

- Assurer la coordination générale du dispositif mobile dans le cadre du projet Interreg GR REMOCOSAN ; à en garantir son bon fonctionnement et à souscrire aux assurances couvrant les risques matériels et la responsabilité civile liée à son utilisation ;
- Mettre à disposition les ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre du dispositif mobile, notamment un professionnel de santé (infirmier) chargé de l'accueil du public, de la prévention et promotion de la santé, de l'accompagnement individuel, de l'orientation vers les ressources du territoire et de la coordination des actions locales ;
- Organiser les actions de terrain (diagnostics, ateliers, accompagnement des publics, etc.) ;
- Assurer le suivi, l'évaluation et le reporting du projet.

Fonctionnement du dispositif mobile :

Le dispositif (véhicule type camping-car) intervient régulièrement au sein des lieux de vie fréquentés par la population (marchés, espaces publics, infrastructures culturelles et sportives, événements locaux ou associatifs), dans une logique de proximité, afin d'aller à la rencontre des habitants et de réduire les obstacles d'accès à la prévention.

Il favorise la réalisation d'actions de promotion de la santé, de prévention (notamment en matière de maladies chroniques, de dépistage des cancers), d'accompagnement individuel, d'orientation et de mise en lien avec les ressources sanitaires, sociales et médico-sociales du

territoire. Le projet repose sur une collaboration étroite avec les partenaires locaux afin d'adapter les interventions aux besoins identifiés, de renforcer les dynamiques territoriales existantes et de contribuer à une meilleure coordination des acteurs au bénéfice des populations.

Un calendrier prévisionnel des interventions est transmis au partenaire au moins trois mois avant le début de chaque période concernée. Les dates définitives sont confirmées au minimum quinze jours avant chaque intervention. Ce calendrier est communiqué à titre indicatif et peut faire l'objet d'adaptations en raison de circonstances exceptionnelles ou d'imprévus, notamment en cas de maladie du personnel, de panne du véhicule, de conditions météorologiques défavorables ou de tout autre événement indépendant de la volonté de la Province de Luxembourg. Dans ce cas, la Province de Luxembourg s'engage à informer le référent désigné par le partenaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

En fonction de sa nature, de ses compétences et de ses moyens, le partenaire s'engage à :

- Soutenir le déploiement du projet sur son territoire ou dans son champ d'action ;
- Mettre à disposition un emplacement adapté et accessible au dispositif mobile de prévention ;
- Garantir la disponibilité de cet emplacement aux dates prévues ;
- Permettre le stationnement pendant toute la durée de l'action ;
- Assurer l'accès aux usagers en toute sécurité ;
- Préciser l'adresse exacte et les modalités d'accès (notifiées dans un questionnaire logistique précédemment envoyé) ;
- Mettre à disposition un raccordement électrique lorsque celui-ci est nécessaire et possible ;
- Effectuer ou faciliter l'ensemble des démarches administratives nécessaires permettant l'installation du dispositif mobile sur le lieu convenu et à informer les autorités locales compétentes lorsque cela est requis ;
- Assurer la promotion des permanences du dispositif mobile auprès de ses habitants, usagers et réseaux locaux par tous les moyens de communication dont il dispose, notamment :
 - Site internet ;
 - Réseaux sociaux ;
 - Bulletin communal ;
 - Affichage communal ;
 - Panneaux électroniques ;
 - Newsletter ;
 - Partenaires locaux.
- Désigner un interlocuteur de référence pour le suivi du projet.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE COLLABORATION

Les Parties conviennent de :

- Travailler en partenariat avec les acteurs locaux (professionnels de santé, associations, services sociaux) ;
- Organiser des réunions de pilotage ou de suivi lorsque nécessaire ;
- Co-construire les actions en fonction des besoins identifiés sur le territoire du partenaire et/ou du bassin de vie concerné ;
- Garantir une communication fluide et régulière entre les Parties.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028, correspondant à la date de clôture du projet Interreg GR REMOCOSAN.

Elle entre en vigueur à compter du : 1 octobre 2026

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Le projet REMOCOSAN est financé par des fonds FEDER (Fonds européens de développement régional), la Région wallonne ainsi que la Province de Luxembourg.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Province de Luxembourg fournit au partenaire l'ensemble des supports de communication nécessaires à la promotion des interventions du dispositif mobile au minimum quinze jours avant chaque intervention.

Le partenaire s'engage à diffuser ces informations par les canaux de communication dont il dispose.

Toute communication produite à l'initiative du partenaire en lien avec le projet devra être soumise préalablement à la Province de Luxembourg pour validation et respecter les obligations de visibilité imposées par les financeurs du projet, notamment le programme Interreg et ses cofinanceurs.

ARTICLE 8 – ÉVALUATION

Les données relatives à la fréquentation du dispositif, aux actions réalisées et aux orientations effectuées sont collectées par le professionnel de santé.

Certains indicateurs pourraient être utilisés, notamment :

- Nombre de permanences organisées sur le territoire du partenaire et/ou du bassin de vie concerné ;
- Nombre de citoyens rencontrés ou sensibilisés ;
- Nombre d'actions de prévention et de promotion de la santé réalisées ;
- Thématiques abordées lors des interventions ;
- Nombre d'orientations effectuées vers les professionnels ou structures de soins du territoire du partenaire et/ou du bassin de vie concerné ;
- Niveau de participation des partenaires locaux ;
- Satisfaction des bénéficiaires et des partenaires ;
- Tout autre indicateur requis dans le cadre du programme Interreg ou jugé pertinent par le comité de pilotage du projet.

Le partenaire accepte de contribuer, dans la mesure de ses moyens, à la collecte des données nécessaires à cette évaluation.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable.

Chaque partie peut mettre fin à la convention moyennant un préavis écrit de 3 mois.

En cas de manquement grave aux engagements, la convention peut être résiliée sans préavis.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à respecter la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Chaque partie demeure responsable des traitements de données qu'elle réalise dans le cadre de ses missions respectives.

Fait à Arlon en trois exemplaires, le

Pour le partenaire :

Nom de l'entité :

Représentant :

Fonction :

Signature :

Pour le Collège provincial :

Le Directeur général provincial,
Pierre-Henry GOFFINET.

La Présidente du Collège provincial,
Par délégation,
Stephan DE MUL,
Député provincial.